



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône

Villeurbanne, le 4 avril 2016

Affaire suivie par : Christelle BONE
Subdivision territoriale - ST1
Tél. : 04 72 44 12 06
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : christelle.bone@developpement-durable.gouv.fr
référence : 20160404-RAP-FonderieVenissieux_ModifERS-v01.odt

OBJET *Installations classées pour la protection de l'environnement
FONDERIE VENISSIEUX*

REFER : *Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2008
Porter-à-connaissance de modification des conditions d'exploitation transmis en mai 2012
Evaluation des risques sanitaires de 2010, mise à jour en octobre 2015
Rapport d'inspection du 27 février 2015 à la suite de la visite du 12 février 2015*

P. J. : *Projet d'arrêté complémentaire*

**DEPARTEMENT DU RHÔNE
FONDERIE VENISSIEUX
Rapport de présentation au
Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques**

Raison sociale établissement : FONDERIE VENISSIEUX
Adresse du siège social : Avenue Pierre Cot – 69 200 VENISSIEUX
Adresse de l'établissement : Avenue Pierre Cot – 69 200 VENISSIEUX

Personne(s) à contacter : M. Lagardette, directeur du site
M. Cournée, Responsable Environnement
Tel. +334 26 20 66 69
Manuel.Cournee@Meritor.com

Activité principale : Fonderie de fontes (fabrication ponts)
Code S3IC : 106.720

Copies à : Chrono ST1
SPRICAE

I – CONTEXTE DU SITE

La Fonderie Vénissieux appartient aujourd’hui au groupe américain MERITOR (MERITOR : 51% des parts et RENAULT TRUCKS : 49% des parts). Historiquement, elle appartenait à la société R.V.I. (Renault Véhicules Industriels) devenue RENAULT TRUCKS en 2000. Les bâtiments de la fonderie restent intégrés au sein de l’établissement RENAULT TRUCKS qui en est le propriétaire et qui assure la sûreté, la sécurité du site ainsi que la gestion des moyens incendie, des réseaux d’eaux usées, la distribution d’eau potable et d’eau réfrigérée.

La Fonderie Vénissieux est spécialisée dans la fabrication par fonderie de fontes, de ponts et d’essieux pour les poids lourds, tracteurs agricoles ou tramways. Elle bénéficie d’un contrat privilégié avec le groupe AB VOLVO dans la branche poids lourds. Elle emploie près de 200 salariés et fabrique en moyenne 180 000 pièces par an.

Les principales étapes du process de fabrication sont les suivantes :

- noyautage : fabrication des noyaux (moules internes des pièces) à partir de silice agrégée avec de la résine par catalyse avec le produit : la DMEA (moule à usage unique, production de déchets valorisés dans la cimenterie Vicat),
- fabrication des moules par assemblage des noyaux avec la partie extérieure du moule (fabriquée à partir de sable, d’argile, d’eau et de noir minéral, entièrement recyclée sur le site),
- fusion par induction du métal (à partir de chutes) et coulée dans les moules,
- finition du produit : grenaiillage, ébavurage, peinture anti-corrosion.

L’établissement est réglementé par l’arrêté préfectoral d’autorisation du 12 novembre 2008 portant refonte des prescriptions à l’issue de l’instruction du bilan de fonctionnement du site.

Depuis, l’exploitant a déposé en 2012 un dossier de modifications des conditions d’exploitation pour demander à ce que les valeurs limites imposées dans l’arrêté pour les flux des rejets atmosphériques soient revues en cohérence avec l’évaluation des risques sanitaires qui a été élaborée en 2010 et qui a été mise à jour en octobre 2015 (à la demande de l’inspection).

La visite d’inspection du 12 février 2015 a également permis de faire le point sur la situation administrative et le classement du site au regard de la nomenclature en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015 (nouvelles rubriques relatives aux substances dangereuses).

Le présent rapport analyse les modifications qui rendent nécessaire la mise à jour des prescriptions applicables au site dans le projet d’arrêté complémentaire annexé au présent rapport.

II – MISE A JOUR DU CLASSEMENT ICPE DU SITE

Au regard des actes administratifs antérieurs (arrêté du 12 novembre 2008) et de l’évolution de la nomenclature ICPE, le classement du site s’établit aujourd’hui comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l’installation	Volume autorisé	Critère de classement
2515-1a	Broyage, concassage ...	1600kW	1400kW (AP 2008)	A
2551-1	Fonderie	3 fours à induction de fonte : 160 t/j en moyenne et 200 t/j en maximum journalier	160 t/j (AP 2008)	A
2940-2a	Application et séchage de peinture	400 kg/j	473kg/j (AP 2008)	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Critère de classement
	sur un support quelconque (>100kg/j : A)			
3240	Exploitation de fonderies de fonderie métal ferreux		160 t/j (AP 2008)	A
4331-3	Liquides inflammables catégorie 2 ou catégorie 3	de Maximum 60t (dont MDI)	Rubrique 1432 déclarée (AP 2008) + MDI déclaré dans le dossier de modification en 2012 (rubrique 1158-B2)	DC
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	DMEA liquide (5t)	Rubrique 1432 déclarée (AP 2008)	D
4719	Acétylène	600kg en bouteilles	- (oubli de déclaration)	D
2560-B2	Travail mécanique des métaux	< 500kW	520kW (AP 2008)	DC (évolution nomenclature de A vers DC)
2575	Emploi de matières abrasives	610kW max	590kW (AP 2008)	D
2661-1c	Transformation de polymères Par des procédés exigeant des conditions particulières	< 1,2t/j	1,6t/j (AP 2008)	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	<200kW	183kW (AP 2008)	D
195	Dépôt de ferro-silicium	150t	Déclaration dans le dossier de 2012	D
1715	Sources scellées	-	A dans AP 2008	Sortie des icpe
2920-2b	Comresseurs ,,,	-	D dans AP 2008	Sortie des icpe
2561	Trempe, recuit ...	-	D dans l'AP 2008	Arrêt activité
2940-1b	Application au trempé	<20l/j	D dans l'AP 2008	Arrêt activité

De plus, le site n'est toujours pas classé SEVESO, même par la règle du cumul.

Ainsi, la mise à jour du tableau de classement du site a permis de faire le point sur la situation administrative du site et d'acter l'antériorité des nouvelles rubriques en 4000 de la nomenclature.

→ Ce nouveau classement est repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

II – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2008

1°/ Evaluation des risques sanitaires

L'article 4 de l'arrêté du 12 novembre 2008 a imposé à l'exploitant la réalisation d'une étude des risques sanitaires qui a été remise à l'administration en avril 2010. Cette étude a évalué les risques des émissions atmosphériques du site, calculées sur la base d'une moyenne entre les années 2008 (forte production) et 2009 (production plus faible), sensée être représentative du fonctionnement durable des installations. Néanmoins, les suivis sur les rejets atmosphériques ont montré par la suite que les flux mesurés pouvaient être supérieurs à ces hypothèses de base. Ainsi, cette étude n'a pas permis de conclure que les risques sanitaires étaient acceptables pour les rejets autorisés par l'arrêté préfectoral.

Par conséquent, l'inspection a demandé à l'exploitant lors de sa visite de février 2015, de mettre à jour l'étude des risques sanitaires sur la base d'émissions qu'il sera en mesure de respecter (a minima conformes aux concentrations et flux totaux déjà autorisés par l'arrêté du 12-11-2008) et qui seront reprises par arrêté complémentaire.

L'exploitant a transmis la révision de l'ERS en octobre 2015.

Cette nouvelle étude permet de dresser le bilan des émissions du site, exutoire par exutoire et de proposer des valeurs limites garanties retenues comme hypothèses maximales de rejet.

L'étude a été réalisée selon la méthodologie préconisée et montre que les émissions sont essentiellement atmosphériques (canalisées et diffuses). Les principaux polluants rejetés par les installations concernées (fusion, noyautage, moulage, peinture) sont principalement : les poussières, les COV (Composés Organiques Volatils), des métaux et des NOx (oxydes d'azote).

L'exploitant a proposé dans cette étude une nouvelle répartition des émissions plus réaliste en se basant sur :

- des concentrations limites en polluants inférieures ou égales aux valeurs déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation du 12 novembre 2008,
- des flux répartis sur les ateliers différemment par rapport aux valeurs de flux fixées dans l'arrêté (qui n'étaient d'ailleurs pas cohérentes avec les concentrations limites fixées) :

- pour les poussières, les flux limites ont été augmentés pour les rejets de la fusion et sur 3 points de l'activité moulage (cheminées n°11, 27 et 30) et ont été diminués pour tous les autres points de rejet,
- pour les COV totaux, les flux limites ont été augmentés pour les rejets de la fusion et sur 1 point de l'activité moulage (cheminée n°11) et ont été diminués pour tous les autres points de rejet,
- pour les COV spécifique « formaldéhyde + phénol », les flux limites ont été diminués pour les rejets de la fusion et augmentés pour les autres points de rejet.

Au total, l'exploitant propose de diminuer les flux cumulés de polluants rejetés par le site : moins de 10kg/h de poussières pour plus de 20kg/h autorisés auparavant, environ 40kg/h de COV totaux pour plus de 70kg/h autorisés auparavant, moins de 1kg/h de COV spécifique « formaldéhyde + phénol » pour plus de 1kg/h autorisés auparavant ; mais avec une répartition plus réaliste des émissions.

Concernant les métaux, susceptibles d'être émis principalement par le four de fusion, les concentrations proposées comme valeurs limites sont également abaissées (mais les flux augmentés au total du fait du débit réel de rejet de l'installation). Néanmoins, l'étude montre que ces émissions de métaux ne présentent pas de risque sanitaire préoccupant pour l'environnement du site.

De même, pour les autres polluants retenus comme traceurs du risque, l'étude montre que les émissions ne présentent pas de risque sanitaire préoccupant dans l'environnement du site sous réserve de respecter les hypothèses de rejet retenues dans la présente étude et qui sont également reprises comme valeurs limites d'émission dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

Par ailleurs, l'évaluation de l'état des milieux intégrée à l'étude des risques sanitaires a montré que l'état du milieu air est considéré comme compatible avec les usages recensés sur le secteur d'étude, excepté pour les particules PM10 (soit les poussières) ainsi que pour le benzène et le formaldéhyde pour lesquels le milieu est considéré comme sensible et vulnérable.

Ces polluants étant potentiellement émis par la fonderie de Vénissieux, à des niveaux maximum ne présentant pas de risque sanitaire mais contribuant tout de même à la dégradation du milieu air, il est demandé à l'exploitant (en sus du respect des valeurs limites définies ci-dessus) des actions/études technico-économiques pour réduire les flux rejetés au niveau des émissaires les plus contributeurs, à savoir :

- les activités de moulage (L17 - cheminées 27 et 30) où les concentrations limites n'ont pas été diminuées par rapport à l'arrêté actuel (poussières, COV dont formaldéhyde comme traceur du risque pour lequel l'état du milieu air est considéré comme vulnérable dans l'environnement autour du site).

Le benzène n'est pas un produit utilisé sur le site ; il est produit lors du processus de fabrication. L'exploitant n'a pas de moyen actuellement pour réduire ces émissions. Ce polluant est également rejeté par les activités environnantes du site et par la circulation automobile.

→ Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport reprend les valeurs limites retenues comme hypothèses de base pour l'évaluation du risque sanitaire et demande à l'exploitant des études et actions supplémentaires pour réduire les émissions de polluants les plus significatives (notamment poussières) contribuant à la dégradation du milieu air dans l'environnement du site.

2°/ Autres modifications de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008

Conformément à ce qui avait été vu en inspection en février 2015, les autres modifications à prévoir sur l'arrêté en vigueur et suite aux demandes présentées par l'exploitant en 2012 sont les suivantes :

- article 2 point 4.2 : limiter la consommation d'eau à 12 000m³/an, dont 6000m³ pour le process (volumes en diminution),
- article 2 point 6.1.7 : remplacer les prescriptions relatives à la foudre par celles de l'arrêté ministériel du 4-10-10. Sur ce point, l'exploitant a réalisé les études nécessaires.
- article 3 point 1.3 : supprimer le 1^{er} alinéa relatif à l'enduisage à l'eau des noyaux (activité arrêtée avec les étuves, signifiée à l'administration dans un courrier du 26 avril 2010). L'enduisage est pratiqué avec un alcool, sous forme de retouches au pinceau (déjà autorisé dans l'arrêté).

Sur ce dernier point, il est demandé à l'exploitant de limiter les émissions diffuses de cette activité par ajout de la prescription suivante :

« L'exploitant étudiera les possibilités de capter et canaliser les émissions de COV à ce poste de travail, pour limiter les émissions diffuses dans l'atelier – Echéance : 18 mois à partir de la notification du présent arrêté pour la mise en place des moyens définis dans l'étude technico-économique ».

- article 3 point 3 : ce point relatif aux substances radioactives est à supprimer de l'arrêté d'autorisation du fait de la sortie du champ des ICPE des sources scellées. Ces installations sont suivies par l'ASN.
- article 3 point 8 : ce point relatif à l'atelier de traitement thermique est à supprimer de l'arrêté d'autorisation du fait de l'arrêt de l'activité (rubrique 2561 à déclaration) signifiée à l'administration dans son courrier du 4 décembre 2008. De plus, le sprinklage associé prescrit à l'article 2 point 6.3 est également à supprimer.
- article 3 point 1.2 : La cheminée du four de fusion a une hauteur de 22m (28m prescrit par erreur dans l'arrêté). Des travaux avaient été menés en 2004 par la fonderie pour rehausser l'ensemble des cheminées du site. Le 3eme alinéa de l'article doit être modifié pour le rendre compatible avec la réalité du terrain.
- article 3 point 9.2 : sur la surveillance trimestrielle imposée pour les eaux souterraines. Sur ce point l'exploitant a présenté un historique des résultats de mesure sur les 3 piézomètres depuis juin 2009. L'ensemble des résultats est inférieur aux limites de quantification sauf pour le contrôle en mars 2013 et juin 2014 où des anomalies en toluène, ethylbenzène et xylène ont été détectées sur tous les piézomètres (amont et aval) ; ce qui tend à démontrer un passage de ces polluants sous le site de la fonderie qui n'en serait pas directement responsable.

Au regard des constats effectués et des enjeux du site, la surveillance des eaux souterraines doit être maintenue mais peut être allégée à une fréquence semestrielle (hautes et basses eaux). A l'issue de plusieurs campagnes de suivi, l'exploitant pourra présenter un nouveau bilan permettant d'analyser la situation et de modifier le cas échéant la surveillance.

III / CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société FONDERIE VENISSIEUX est autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 à exploiter des activités de fonderie au sein de la plate-forme Renault de Vénissieux.

L'exploitant a déclaré en 2012 des modifications des conditions d'exploitation de son site, et proposé une révision des valeurs limites d'émissions atmosphériques en cohérence avec la réalisation de l'étude des risques sanitaires qui lui était imposée.

De plus, l'évolution de la nomenclature des ICPE à l'issue de la directive SEVESO 3 a nécessité la mise à jour du classement du site pour vérifier le nouveau statut administratif de l'établissement. L'inventaire réalisé a permis d'acter que le site n'était toujours pas classé SEVESO (mais relève par ailleurs de la directive IED). L'antériorité pour les nouvelles rubriques en 4000 de la nomenclature a pu être actée.

Le présent rapport a permis de faire le point sur les émissions du site et sur leur acceptabilité au regard des enjeux sanitaires, ainsi que mettre à jour les prescriptions applicables au site en découlant. De ce fait, les valeurs limites d'émissions atmosphériques ont été revues (abaissées en concentrations et en flux totaux et flux répartis différemment sur les ateliers). Parallèlement, l'état du milieu air environnant étant sensible à certains polluants émis par le site, et bien que les émissions concernées ne présentent pas de risque sanitaire préoccupant, il a été demandé à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique pour la diminution des principaux polluants (poussières, formaldéhyde) sur les émissaires les plus contributeurs (notamment activité de moulage).

L'inspection des installations classées soumet donc à l'avis des membres du CODERST le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, afin d'autoriser la société FONDERIE VENISSIEUX à poursuivre son exploitation sur le site de Vénissieux.

L'inspecteur de l'environnement
Christelle BONE

Vu et approuvé, Villeurbanne, le 4 avril 2016
l'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône,
Philippe NICOLET

